



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coteaux de Prayssas porté par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas (47)

N° MRAe 2022DKNA68

dossier KPP-2021-11898-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA5 du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2021 ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA5, reçu le 17 mars 2022, par lequel la communauté de communes

sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Considérant que la communauté de communes du *Confluent et des Coteaux de Prayssas*, issue de la fusion en janvier 2017 de la communauté de communes du *Confluent* et de la communauté de communes du *Canton de Prayssas*, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une seconde modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coteaux de Prayssas (10 communes, 153 km² pour 4 724 habitants en 2013 selon l'INSEE) approuvé le 25 septembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 consiste à autoriser le changement de destination de 22 nouvelles constructions à vocation principale d'habitat ou d'artisanat et d'hébergement hôtelier et touristique sur les communes de Montpezat, Prayssas, Grange-sur-Lot et Laugnac ;

Considérant que la décision du 18 janvier 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas :

- ne précisait pas comment ces changements de destination s'intégraient dans le projet communal et comment ils répondaient aux exigences de lutte contre l'étalement urbain ;
- ne présentait pas les incidences des bâtiments pouvant changer de destination sur la trame verte intercommunale et sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) située à proximité de certains projets ;
- ne présentait pas les évolutions prévisibles de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) proche d'un bâtiment pouvant changer de destination ;
- n'apportait pas d'information quant aux raccordements aux réseaux d'assainissements des eaux usées et pluviales des 22 bâtiments pouvant changer de destination ;

Considérant que la décision de soumission soulignait que les 22 changements de destination risquent de participer au mitage de l'urbanisation au détriment de la constitution de centres bourg, en complément des plus de 300 bâtiments pouvant d'ores et déjà changer de destination dans le PLUi en vigueur ; qu'il était considéré que leurs réhabilitations devaient être prioritaires pour répondre aux objectifs d'armature territoriale intercommunale ; qu'une déduction en conséquence des besoins de nouvelles constructions dans les zones ouvertes à l'urbanisation inscrite au PLUi méritait d'être envisagée ;

Considérant que, selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux :

- les 22 bâtiments susceptibles de changer destination ne sont pas situés au sein de la trame verte intercommunale ; qu'ils sont situés dans des hameaux historiques constitués ou sur des anciens ensembles bâtis d'ores et déjà habités ; que seuls trois d'entre eux sont situés à moins de 100 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- les bâtiments sont situés en zone agricole et leur changement de destination soumis de ce fait à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située à proximité d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la commune de Montpezat est à l'arrêt et a été transformée en restaurant ;
- les changements de destination seront conditionnés par la mise en place d'un système d'assainissement répondant aux exigences de la réglementation, et qu'il conviendra de raccorder les bâtiments au système d'assainissement collectif ou de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6943_plu_i_coteauxdeprayssas_avis_ae_signe.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA5 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le nouveau projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des Coteaux de Prayssas porté par la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.